SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL		ENTREPRISE
cmsm la santé au travail 336 rue Saint Honoré 75001 Paris 01 40 15 52 50	**ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L.4624-1 du Code du travail)**	HIGHSKILL (11799) Médecin référent : Dr SARIVAN Adina

SALARIE(E)

Nom : OTHMAN Prénom : EMNA

Date de naissance : 10/02/1994

POSTE DE TRAVAIL

INGÉNIEUR QA

OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins…)

DATE DE LA VISITE

Date **:** 14/03/2023 Heure d'arrivée : 13:30 Heure de départ : 13:45

TYPE DE VISITE*

☒ Visite d'information de prévention :
- ☒ Initiale (art R. 4624-10)
- ☐ Périodique (art R. 4624-16)

☐ Visite de reprise (art R. 4624-31)

☐ Visite à la demande (art R. 4624-34)

☐ Suivi Individuel Renforcé : visite intermédiaire (art R.4624-28)

Motif de visite secondaire :

**Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en Suivi Individuel Renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude*

PROCHAINE VISITE

A revoir au plus tard le : 03/2028

- ☐ par le médecin du travail
- ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

ATTESTATION ETABLIE PAR

☐ le médecin du travail

OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : Adina SARIVAN dans le cadre d'un protocole :
- ☐ le collaborateur médecin
- ☐ l'interne en médecine du travail
- ☒ l'infirmier

DATE D'EDITION : 14/03/2023

NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Sophie MANELPHE

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

Téléconsultation : Non

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R.4624-34 du code du travail).